lativement à la demande que lui ont faite les délégués de retirer son décret de prohibition ou de faire quelques démarches en ce sens, des mots sui-vants: "Je ne suis pas seul"; 20 le fait que la circulaire a été publiée en un temps où elle devait le plus probablement atteindre son but avoué, la destruction de la circulation de la Revue parmi les catholiques; 30 Le fait que le défendeur a subséquemment permis à un autre journal, qui en demanda la permission, de publier le roman mentionné dans la circulaire, à la condition que ce roman serait purgé, mais sans surveiller cette expurgation. L'exposé de ces faits est peut-être tout à fait suffisant pour en démontrer l'absolue futilité, en ce qui regarde la preuve de malie dans la conduite du défendeur. Ainsi, indiquer les articles condamnables, eût été une procédure inutile, en l'absence de toute intention, chez le demandeur, d'accepter cette indication comme une raison pour lui de les répudier. Tout au plus, une telle démarche ne pouvait qu'amener une discussion qui, vu que le demandeur évidemment pris son quant à la nature des articles conuamnés et vu que le défendeur n'avait aucune intention de se soumettre, n'aurait about: à aucun résultat. En substance, le défendeur, ayant formé son jugement et ayant agi d'après ce juge. ment, a refusé d'entrer en discussion sur le point de savoir où il avait trouvé ses motifa. Assurément, ce qui précède n'apporte que peu de soutien à la déduction que la conclusion à laquelle est arrivé le défendeur a été inspirée par la malice. Si ce que prétend le demandeur sous ce rapport est accepté, il en résulte que la malice doit s'inférer, chaque fois qu'une personne, se sentant convaincue que, dans l'accomplissement d'un devoir elle a agi d'après des motifs si clairs qu'ils ne souffrent pas discussion, elle décline cette discussion. La Cour n'est pas disposée à accepter cette doctrine comme saine. Au sujet de l'emploi des mots: "Je ne suis pas seul", la Cour n'a jamais pu comprendre comment, quelle que soit l'interprétation qu'on leur donne, ils pourraient justifier une présomption de malice. Au sujet du fait que le défendeur n'a pas lu tous les numéros de la Revue, et que, comme il le dit, il en a lu assez pour se convaincre que le journal était condamnable ; personne ne prétendra qu'on ne peut juger du ton et de la tendance d'une revue périodique sans avoir lu tous ses numéros et que faute de ne pas avoir lu quelques-uns d'entre eux, la condamnation du journal devient malicieuse. Quant au deuxième fait invoqué, que le défendeur a choisi le meilleur temps possible pour nuire à la circulation de la Revue; si le défendeur avait un droit quolconque de prohiber la Revue, c'était parce qu'il était convaincu que la circulation de la Revue devait être empêchée,-et tel étant le cas, c'est un singulier argument de conclure à malice du fait qu'il a lancé sa condamnation quand elle pouvait être efficace plutôt que de la lancer dans un temps ou elle serait restée sans effet. Dans l'idée du demandeur, le défendeur ne pourrait condamner que dans des circonstances telles que sa condamnation n'attirerait l'attention de personne-autrement ce serait agir avec malice. Et de plus il n'y a aucune preuve au dossier que le défendeur ait choisi le temps où sa circulaire pouvait être le plus efficace. Le troisième fait invoqué ne nécessite aucun commentaire. Ce que le défendeur a fait relativement à la permission accordée à un autre journal, a été fait quelque temps après la publication de la circulaire, et cette permission a été accordée à des conditions qui ont placé le journal en question dans une poeition complètement différente de la Revue condamnée. D'autres circonstances, tout aussi insignifiantes sinon plus ont été invoquées pour démontrer malice. La Cour ne s'en occupera pas davantage, sauf à dire que, réalisant l'importance pour le demandeur de prouver malice si c'était possible, elle a cru de son devoir de lui donner la plus grande latitude, peut-être une trop grande latitude à l'enquête, lorsqu'il s'est efforcé de faire cette preuve. La Cour se sent maintenant obligée en justice pour le défendeur, de dire que les efforts du demandeur ont échoué de la manière la plus signalée et que, si des doutes peuvent exister sur d'autres points de la cause, un fait qui reste clair et impossible à s'y méprendre, c'est l'absence complète d'une preuve de quoique ce soit approchant de la malice, c'est l'absence compiète d'une preuve de quelque chose que l'esprit le plus ingénieux pourrait en se torturant interprêter comme ayant la moindre ressemblance à la malice, dans les motifs qui ont inspiré les actes du défendeur en cette affaire.

Donc, sans aucun doute, ce n'est pas ici un cas qui permet à la Cour d'intervenir, encore moins de déclarer inique la décision prise par le défendeur et que nous examinons. Le défendeur a agi conformément à la loi de la société dont

mé mi deu ne que ains limi son mên cer u que de sa empi

libre

circu

droit

son t

metti

propi Ced me d dema savoi cice d droit les ci exerc sur q ainsi Bie

perso droit ni ne d'emp que d la loi des pe droit empié elle u

qui u